

Article R4214-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Les fenêtres, les vitres en élévation ou en toiture doivent pouvoir être nettoyées sans danger pour les travailleurs qui accomplissent ce travail ainsi que pour les travailleurs se trouvant à l'intérieur ou autour du bâtiment.

Article R4214-2 du Code du travail

Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci. Chaque fois que possible, des solutions de protection collective sont choisies.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de l'INRS ED950 :
conception des lieux et des
situations de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un échafaudage sur
mesure pour optimiser les
interventions ultérieures
sur façades

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident de travail chez
une entreprise cliente et
responsabilités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)